

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/112 DU 08 DECEMBRE 2025 PORTANT CREATION, ORGANISATION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS PROVINCIALES AU MINISTERE DES RESSOURCES MINIERES, ENERGETIQUES, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TOURISME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi Organique n°1/18 du 7 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;
- Vu la Loi n°1/014 du 11 août 2000 portant Libéralisation et Règlementation du Service Public de l'Eau Potable et de l'Energie Electrique, spécialement dans ses dispositions encore en vigueur relatives au secteur de l'Eau Potable ;
- Vu la Loi n°1/13 du 20 juin 2001 portant Modification du Décret-loi n°1/17 du 7 mai 1992 portant Création d'un Bureau Burundais de Normalisation et Contrôle de la Qualité ;
- Vu la Loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la Propriété Industrielle au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/06 du 25 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence ;
- Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;
- Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant Révision de la Loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;
- Vu la Loi n°1/011 du 30 mai 2018 portant Code de l'Hygiène et de l'Assainissement au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/19 du 19 juillet 2019 portant Modification de la Loi n°1/14 du 27 avril 2015 portant Régime Général des Contrats de Partenariat Public-Privé (PPP) ;
- Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant Modification de la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant Modification de la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/19 du 04 août 2023 portant Modification de la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 22 mars 2024 portant Modification de la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du Secteur d'Electricité au Burundi ;

Vu la Loi n°1/16 du 07 juin 2024 portant Modification du Décret-Loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu la Loi n°1/04 du 28 février 2025 portant Régime des Zones Economiques Spéciales du Burundi ;

Vu la Loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-Loi n°1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, spécialement dans ses dispositions encore en vigueur relatives aux Hydrocarbures ;

Vu le Décret n° 100/197 du 05 juillet 2012 portant Réglementation du Secteur du Tourisme au Burundi ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/060 du 24 avril 2020 portant Cadre Général du Cahier des Charges des Inspections Générales Ministérielles et Services de Contrôle de l'Administration Publique Burundaise en Matière de Suivi de la Gouvernance ;

Vu le Décret n°100/212 du 30 octobre 2023 portant Organisation, Fonctionnement de la Commission de la Concurrence ;

Vu le Décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant Déterminations des Rôles, Attributions et Cadre Relationnel des Acteurs dans le Cadre de la Déconcentration de l'Ordonnancement ;

Vu le Décret n° 100/089 du 11 juillet 2025 portant Réorganisation de l'Administration Provinciale ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/025 du 18 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :



CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1 : Le présent décret a pour objet la création, l'organisation, la détermination des missions et le fonctionnement des Directions Provinciales du Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Article 2 : Les Directions Provinciales dépendent techniquement du Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et exécutent les missions dévolues à ce Ministère.

Elles sont placées sous la coordination du Gouverneur de Province, exécutent les missions leur déléguées et assurent l'encadrement des services communaux du Ministère.

Elles contribuent à la mise en œuvre des programmes budgétaires qui concourent à la réalisation des politiques publiques dont elles dépendent.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MISSIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 3 : Le Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme dispose des Directions Provinciales suivantes :

- 1° la Direction Provinciale de l'Eau, de l'Energie et des Mines ;
- 2° la Direction Provinciale de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Chaque Direction Provinciale est subdivisée en Services.

Chaque Direction Provinciale dispose d'un Service Administratif et Financier.

Article 4 : Dans chaque commune, le Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme exécute ses missions à travers les départements communaux suivants :

- 1° le Département de l'Eau, de l'Energie et des Carrières ;
- 2° le Département de l'Entrepreneuriat, du Commerce et de l'Industrie.

Article 5 : La Direction Provinciale de l'Eau, de l'Energie et des Mines est organisée en Services suivants :

- 1° le Service de l'Eau ;
- 2° le Service de l'Energie ;
- 3° le Service des Mines ;
- 4° le Service Administratif et Financier.

Article 6 : La Direction Provinciale de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est organisée en Services suivants :

- 1° le Service de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- 2° le Service du Commerce ;
- 3° le Service du Tourisme ;
- 4° le Service Administratif et Financier.

Section 2 : Des missions

Article 7 : La Direction Provinciale de l'Eau, de l'Energie et des Mines a pour missions de :

- 1° mettre en œuvre des programmes et politiques en matière de l'eau, de l'énergie et des mines et promouvoir la libéralisation de ces secteurs ;
- 2° encadrer les services décentralisés dans le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets communaux ;
- 3° participer à l'élaboration du cadre légal et réglementaire des secteurs concernés ;
- 4° identifier les potentiels miniers locaux et proposer les sites exploitables ;
- 5° assurer le suivi du développement et de la gestion des infrastructures géologiques, de l'eau potable, de l'assainissement de base et de l'énergie ;
- 6° proposer un plan provincial d'investissement au niveau des infrastructures géologiques, énergétiques, de l'eau potable et de l'assainissement de base et des mines dans les zones rurales, semi-urbaines et urbaines ;
- 7° veiller à la mise en œuvre de la politique tarifaire de l'eau potable et des services d'assainissement de base, des mines et carrières, de l'énergie en milieu rural, semi-urbain et urbain ;
- 8° assurer la coordination et le suivi des partenaires intervenant dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement de base, de l'énergie et des mines ;
- 9° assurer le suivi de la mise en œuvre des activités des structures déconcentrées sous tutelle du Ministère à autonomie de gestion dans la province ;
- 10° assurer l'exécution des programmes et projets miniers dans la province ;
- 11° contrôler les activités énergétiques, hydrauliques, minières et des carrières ;
- 12° tenir régulièrement des statistiques dans son domaine d'intervention ;
- 13° assurer la bonne gestion des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition conformément à la réglementation en vigueur ;
- 14° mettre en place une banque de données dans son domaine d'intervention ;
- 15° contribuer au renforcement des capacités du personnel ;
- 16° assurer l'encadrement des services décentralisés dans la mise en œuvre des programmes et projets communaux en matière de l'eau, de l'énergie et des carrières ;
- 17° assurer la liaison entre l'administration provinciale et le Ministère ;
- 18° exécuter toute autre mission lui confiée par la hiérarchie.

Article 8 : Le Service de l'Eau est chargé de :

- 1° mettre en œuvre des programmes et politiques en matière de l'eau et de l'assainissement de base ;
- 2° encadrer les services décentralisés dans la mise en œuvre des programmes et projets communaux du secteur de l'eau et de l'assainissement de base ;



- 3° participer au développement et à la gestion des infrastructures hydrauliques et d'assainissement de base ;
- 4° faire le suivi de la mise en œuvre de la politique tarifaire de l'eau potable et de l'assainissement de base ;
- 5° accompagner les partenaires intervenant dans le secteur de l'eau potable et de l'assainissement de base ;
- 6° établir régulièrement des statistiques du domaine de l'eau potable et de l'assainissement de base ;
- 7° assurer la bonne gestion des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition conformément à la réglementation en vigueur ;
- 8° mettre en place une banque de données du secteur de l'eau potable et de l'assainissement de base ;
- 9° produire et transmettre périodiquement des rapports d'activités au Directeur Provincial de l'eau, de l'énergie et des mines.

Article 9 : Le Service de l'Energie est chargé de :

- 1° mettre en œuvre des programmes et politiques en matière de l'énergie ;
- 2° encadrer les services décentralisés dans la mise en œuvre des programmes et projets communaux du secteur de l'énergie ;
- 3° identifier et proposer les sites exploitables pour la production de l'énergie ;
- 4° participer au développement et à la gestion des infrastructures énergétiques ;
- 5° suivre la mise en œuvre de la politique tarifaire de l'énergie en milieu rural, semi-urbain et urbain ;
- 6° accompagner les partenaires intervenant dans le secteur de l'énergie ;
- 7° établir régulièrement des statistiques du domaine de l'énergie ;
- 8° assurer la bonne gestion des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition conformément à la réglementation en vigueur ;
- 9° mettre en place une banque de données du secteur de l'énergie ;
- 10° produire et transmettre périodiquement des rapports d'activités au Directeur Provincial de l'eau, de l'énergie et des mines.

Article 10 : Le Service des Mines est chargé de :

- 1° mettre en œuvre des programmes et politiques en matière des mines et carrières ;
- 2° veiller au respect de la législation et la réglementation en matière d'exploitation des mines et carrières ;
- 3° suivre techniquement et administrativement les activités d'exploitations minières et de carrières ainsi que leur transport et/ou leur mise en consommation intérieure ;
- 4° formaliser les activités d'exploitation des mines et carrières ;

- 5° suivre en collaboration avec les services concernés les travaux d'exploitation des mines et carrières quant aux aspects de sécurité, d'hygiène, de santé, de la sécurité sociale et de l'environnement ;
- 6° participer à l'inspection des sites d'exploitation des substances minérales ;
- 7° participer à la certification des sites miniers d'exploitation et des minerais ;
- 8° collaborer avec les instances habilitées dans l'instruction des dossiers de fraude ou d'exploitation illégale des substances minérales ;
- 9° assurer la bonne gestion des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition conformément à la réglementation en vigueur ;
- 10° mettre en place une banque de données dans le secteur des mines et carrières ;
- 11° produire et transmettre périodiquement des rapports d'activités au Directeur Provincial de l'eau, de l'énergie et des mines.

Article 11 : Le Service Administratif et Financier a pour missions de :

- 1° assurer l'accueil et l'orientation ;
- 2° recevoir, enregistrer et expédier les courriers ;
- 3° assurer le classement et l'archivage des dossiers ;
- 4° préparer et négocier le budget de la Direction et en assurer le suivi et l'exécution ;
- 5° centraliser les prévisions budgétaires à travers les PTBA des services relevant de la Direction ;
- 6° veiller au respect des règles de préparation et de présentation du budget ;
- 7° assurer le respect des procédures de passation des marchés publics ;
- 8° produire des rapports d'exécution budgétaires et de performance de la direction ;
- 9° apporter un soutien technique aux services de la direction dans la préparation et l'exécution du budget et ses modifications en cours de gestion ;
- 10° assurer la gestion de la logistique du matériel, d'équipements, du charroi et concevoir des mesures d'amélioration et d'économie ;
- 11° appuyer et coordonner la gestion des ressources humaines de tous les services de la direction ;
- 12° assurer la formation continue des cadres et agents de la direction pour l'amélioration des performances et gérer l'évolution et l'administration du système d'information des ressources humaines en lien avec le Ministère ayant la fonction publique dans ses attributions ;
- 13° gérer la carrière des agents en collaboration avec le Ministère ayant la fonction publique dans ses attributions ;
- 14° préparer des rapports périodiques des activités du service.

Article 12 : La Direction Provinciale de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme a pour missions de :

- 1° mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- 2° accompagner et encadrer les opérateurs économiques dans les secteurs de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- 3° assurer le contrôle des activités dans les secteurs de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- 4° identifier et proposer la valorisation des sites touristiques de la province en collaboration avec toutes les parties prenantes ;
- 5° veiller à la protection des consommateurs et au respect des normes de qualité ;
- 6° promouvoir l'investissement local et l'entrepreneuriat ;
- 7° assurer le suivi des marchés provinciaux et le contrôle des prix ;
- 8° lutter contre la fraude, la spéculation, la contrefaçon et le piratage ;
- 9° assurer la régularité et la conformité des différents documents délivrés par le Ministère ;
- 10° participer à l'organisation des foires et les expositions commerciales, industrielles et artisanales ;
- 11° assurer l'encadrement des services décentralisés dans la mise en œuvre des programmes et projets communaux en matière de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- 12° tenir régulièrement des statistiques dans son domaine d'intervention ;
- 13° recueillir les informations sur les attentes des investisseurs dans le secteur touristique ;
- 14° assurer la liaison entre l'administration provinciale et le Ministère ;
- 15° assurer la bonne gestion des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition conformément à la réglementation en vigueur ;
- 16° mettre en place une banque de données dans son domaine d'intervention ;
- 17° contribuer au renforcement des capacités du personnel ;
- 18° assurer l'encadrement des services décentralisés dans la mise en œuvre des programmes et projets communaux en matière de l'Industrie, du Commerce, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- 19° assurer le suivi de la mise en œuvre des activités des structures déconcentrées sous tutelle du ministère à autonomie de gestion dans la province ;
- 20° exécuter toute autre mission lui confiée par la hiérarchie.

Article 13 : Le Service de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de :

- 1° mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- 2° accompagner et encadrer les opérateurs économiques dans les secteurs de l'Industrie et de l'Artisanat ;

- 3° assurer le contrôle des activités dans le secteur de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- 4° recenser les matières premières locales susceptibles d'être transformées et proposer des mesures visant leur valorisation ;
- 5° veiller à la protection des consommateurs et au respect des normes de qualité ;
- 6° promouvoir l'investissement local et l'entrepreneuriat ;
- 7° sensibiliser les promoteurs des projets pour les inciter à l'installation des unités de production industrielle et artisanale ;
- 8° assurer l'information et le renforcement des capacités des industriels et des artisans ;
- 9° assister les entreprises ainsi que les promoteurs pour l'identification, les études, la réalisation et la gestion de leurs projets industriels et artisanaux ;
- 10° identifier et proposer des solutions aux contraintes des entreprises industrielles et artisanales ;
- 11° collaborer avec les instances habilitées pour lutter contre la fraude, la spéculation, la contrefaçon et le piratage ;
- 12° s'assurer de la régularité et de la conformité des différents documents délivrés par le Ministère ;
- 13° participer à l'organisation des foires et des expositions industrielles et artisanales ;
- 14° assurer l'encadrement des services décentralisés dans le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets communaux en matière de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- 15° tenir régulièrement des statistiques dans son domaine d'intervention ;
- 16° assurer la bonne gestion des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition conformément à la réglementation en vigueur ;
- 17° mettre en place une banque de données dans son domaine d'intervention ;
- 18° proposer des mécanismes permettant aux unités de production de quitter le secteur informel pour privilégier le secteur formel ;
- 19° veiller à l'application des mesures légales et réglementaires destinées à favoriser le développement de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- 20° contribuer au renforcement des capacités du personnel ;
- 21° inciter les entreprises industrielles, artisanales et de services ainsi que les chercheurs à protéger leurs créations ;
- 22° participer à l'élaboration de la politique nationale de la propriété industrielle et la stratégie de sa mise en œuvre ;
- 23° recevoir et faire une analyse préliminaire des dossiers de demande de protection des Brevets, des Modèles d'utilité et des Dessins ou Modèles industriels, des Marques, des Noms commerciaux et des Indications Géographiques ;
- 24° encadrer et renforcer les capacités des usagers de la propriété industrielle tels que les inventeurs, les chercheurs, les universités, les institutions de recherche et autres parties prenantes à la propriété industrielle en collaboration avec les institutions concernées ;



- 25° fournir des informations en matière de propriété industrielle ;
- 26° promouvoir et vulgariser la propriété industrielle auprès des opérateurs économiques ;
- 27° promouvoir le savoir-faire par la diffusion de nouvelles technologies à travers les contrats de licence ;
- 28° organiser des activités de sensibilisation et information des parties prenantes sur la propriété industrielle ;
- 29° assurer l'encadrement des centres artisanaux ;
- 30° promouvoir la création des coopératives artisanales ;
- 31° mettre à jour la banque de données dans son domaine d'intervention ;
- 32° produire et transmettre périodiquement des rapports d'activités au Directeur Provincial de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Article 14 : Le Service du Commerce est chargé de :

- 1° participer à la mise en œuvre des politiques et stratégies commerciales ;
- 2° tenir à jour le fichier des commerçants et des activités commerciales ;
- 3° assurer l'encadrement, la formation et l'information commerciale des opérateurs économiques ;
- 4° estimer la consommation par rapport à la production locale ;
- 5° favoriser la libéralisation et la modernisation de l'activité économique ;
- 6° promouvoir le commerce interprovincial ;
- 7° promouvoir l'éthique dans les activités commerciales par une concurrence saine et loyale ;
- 8° collaborer avec les instances habilitées dans la lutte contre la fraude, la contrefaçon, la spéculation et le piratage ;
- 9° protéger les producteurs et les consommateurs par un suivi des prix des produits stratégiques et de première nécessité ;
- 10° effectuer des enquêtes spécifiques sur les activités commerciales pouvant porter préjudice à la santé des consommateurs et/ou au fonctionnement transparent du marché ;
- 11° assurer le suivi de la tenue régulière des documents commerciaux par les commerçants ;
- 12° s'assurer de la disponibilité sur le marché des produits stratégiques et de première nécessité ;
- 13° contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de constitution des stocks de sécurité ;
- 14° collaborer avec les associations professionnelles du secteur privé pour le développement de leurs activités ;

- 15° tenir à jour le registre des prix de revient des produits stratégiques et de première nécessité importés ou fabriqués localement ;
- 16° prendre des mesures de simplification des formalités et procédures du commerce intérieur et extérieur ;
- 17° participer à l'élaboration de la politique et de la stratégie pour l'évolution du secteur informel vers le secteur formel ;
- 18° assurer la bonne gestion des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition conformément à la réglementation en vigueur ;
- 19° produire et transmettre périodiquement des rapports d'activités au Directeur Provincial de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Article 15 : Le Service du Tourisme est chargé de :

- 1° identifier et participer à la délimitation et à la gestion des zones à vocation touristique ;
- 2° assurer le suivi de la gestion et de l'exploitation des équipements et infrastructures touristiques de la Province ;
- 3° assurer le suivi de la mise en place des mesures de sauvegarde, de protection et de mise en valeur du patrimoine touristique provincial ;
- 4° collecter les données statistiques sur le tourisme ;
- 5° assurer l'encadrement des établissements touristiques ;
- 6° participer à l'organisation des formations spécifiques au profit des professionnels du tourisme et des autres secteurs ;
- 7° mener des contacts permanents et proactifs avec l'administration locale en ce qui concerne les activités touristiques ;
- 8° participer à l'inspection et au processus de classification des infrastructures touristiques (hôtels, restaurants et autres) ;
- 9° contrôler les stations touristiques aménagées ;
- 10° suivre l'exécution des travaux d'aménagement des sites touristiques ;
- 11° encadrer et contrôler les opérateurs privés, les collectivités locales et les agences de voyage pour dynamiser l'offre touristique ;
- 12° participer à l'organisation des événements touristiques à caractère promotionnel ;
- 13° tenir régulièrement des statistiques dans son domaine d'intervention ;
- 14° participer à l'inspection des structures touristiques ;
- 15° mettre en place une banque de données dans son domaine d'intervention ;
- 16° assurer la bonne gestion des ressources humaines et matérielles mises à sa disposition conformément à la réglementation en vigueur ;
- 17° produire et transmettre périodiquement des rapports d'activités au Directeur Provincial de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Article 16 : Le Service Administratif et Financier a pour missions de :

- 1° assurer l'accueil et l'orientation ;
- 2° recevoir, enregistrer et expédier les courriers ;
- 3° assurer le classement et l'archivage des dossiers ;
- 4° préparer et négocier le budget de la Direction et en assurer le suivi et l'exécution ;
- 5° centraliser les prévisions budgétaires à travers les PTBA des services relevant de la Direction ;
- 6° veiller au respect des règles de préparation et de présentation du budget ;
- 7° assurer le respect des procédures de passation des marchés publics ;
- 8° produire des rapports d'exécution budgétaires et de performance de la direction ;
- 9° apporter un soutien technique aux services de la direction dans la préparation et l'exécution du budget et ses modifications en cours de gestion ;
- 10° assurer la gestion de la logistique du matériel, d'équipements, du charroi et concevoir des mesures d'amélioration et d'économie ;
- 11° appuyer et coordonner la gestion des Ressources Humaines de tous les services de la Direction ;
- 12° assurer la formation continue des cadres et agents de la Direction pour l'amélioration des performances et gérer l'évolution et l'administration du système d'information des ressources humaines en lien avec le Ministère ayant la fonction publique dans ses attributions ;
- 13° gérer la carrière des agents en collaboration avec le Ministère ayant la fonction publique dans ses attributions ;
- 14° préparer des rapports périodiques des activités de la cellule.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 16 : Le personnel des Directions Provinciales est composé par des employés réaffectés ou redéployés de l'administration centrale et/ou recrutés. Les modalités de réaffectation ou de redéploiement sont fixées par voie réglementaire par la loi n°1/03 du 08 février 2023 portant modification de la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires ou la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi selon le cas.

Il comprend le personnel sous statut et sous contrat.

Le personnel sous statut affecté dans les Directions Provinciales comprend les Directeurs Provinciaux, les Chefs de Services, les cadres et agents affectés dans les services. Il est réparti en catégories de direction, de collaboration et d'exécution.

Article 17 : Le personnel des Directions Provinciales bénéficie les mêmes avantages légaux et réglementaires que les autres fonctionnaires de l'Etat.

Il est, sans préjudice des dispositions pertinentes du Statut Général des fonctionnaires, placé sous la responsabilité administrative du Gouverneur de province.

Article 18 : Le personnel sous contrat regroupe le personnel recruté sur contrat et régi par le Code du Travail.

Article 19 : Les Directeurs Provinciaux sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Article 20 : Les Chefs de Services sont nommés par ordonnance du Ministre en charge des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Article 21 : Les Directions Provinciales sont des Entités du Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme dans la province, placées sous la coordination administrative du Gouverneur de province.

Elles exécutent les missions leur déléguées par le Ministère des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et assurent l'encadrement des services communaux relevant de ce Ministère.

Article 22 : Le Directeur Provincial de l'Eau, de l'Energie et des Mines et le Directeur Provincial de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme donnent rapport mensuel au Gouverneur de Province.

Article 23 : Le fonctionnement des Directions Provinciales est financé par le budget général de l'Etat.

Article 24 : Les Directions Provinciales contribuent à l'atteinte des objectifs des programmes auxquels elles sont rattachées.

Article 25 : Les Directeurs Provinciaux produisent et transmettent les rapports trimestriels, semestriels et annuels des activités portant le sous couvert du Gouverneur de Province au Ministre des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Des copies du rapport du Directeur Provincial de l'Eau, de l'Energie et des Mines sont adressées aux Directeurs Généraux Responsables des Programmes Eau et Assainissement de Base, Energie, Hydrocarbures, Mines et Carrières, chacun en ce qui le concerne.

Des copies du rapport de la Direction Provinciale de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme sont adressées aux Directeurs Généraux Responsables des Programmes Industrie et Artisanat, Commerce et Tourisme chacun en ce qui le concerne.

Toutefois, les Directeurs Provinciaux peuvent donner des rapports circonstanciés au Ministre des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme chaque fois que de besoin, avec sous couvert du Gouverneur de Province.

Article 26 : Les Directeurs Provinciaux s'assurent de la qualité des services offerts, au niveau communal, selon les normes et standards admis, chacun dans son domaine.

Ils assurent l'encadrement des services décentralisés, par délégation de pouvoirs du Ministre des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, dans l'exercice des missions d'exécution des politiques sectorielles par les communes.

Ils assurent également le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets communaux.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 28 : Le Ministre des Ressources Minières, Energétiques, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 08 décembre 2025

Evariste NDAYISHIMIYE. -



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DES RESSOURCES
MINIÈRES, ENERGETIQUES,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DU TOURISME,



Dr. Hassan KIBEYA.